

cuper des citoyens canadiens demeurant en dehors des zones protégées. On est à étudier la question de savoir si l'on doit ajouter d'autres dispositions aux règlements à cette fin; nous espérons que la question n'est pas assez urgente pour empêcher la commission de sécurité de la Colombie-Britannique de nous faire connaître ses opinions concernant toute autre disposition qu'il importe d'insérer dans les règlements concernant la défense du Canada.

En ce qui concerne la seconde partie de la question, les règlements existants confèrent au ministre le droit de promulguer des ordonnances concernant le domicile éventuel, provisoire ou permanent, des personnes d'origine japonaise qui habitaient ordinairement les zones de défense, lorsque ces dernières ont été déclarées telles. Ce sujet est également à l'étude, et on avait espéré pouvoir obtenir l'avis de la commission de sécurité de la Colombie-Britannique sur la question de savoir à qui incombera la tâche de délimiter les régions de la Colombie-Britannique dont l'accès, même temporaire, est interdit aux gens d'extraction japonaise.

J'espère que la commission de sécurité de la Colombie-Britannique sera prochainement en mesure de se prononcer sur ces deux points.

L'hon. R. B. HANSON (chef de l'opposition): Je désire poser une question au ministre de la Justice au sujet de la situation des Japonais; s'il est incapable de nous donner une réponse aujourd'hui, cette question peut tenir lieu d'avis.

Dans une communication qui m'arrive aujourd'hui de la Colombie-Britannique, on me demande qui entretient la population japonaise expulsée des zones de défense. On a dit que ces gens étaient devenus les pupilles de l'Etat. Comme j'ai entendu dire que plusieurs de ces Japonais sont parfaitement en mesure de subvenir à leurs propres besoins sous le rapport des vivres et du vêtement, j'aimerais que le ministre de la Justice élucide la question. S'il s'agit d'internement pur et simple, je comprends ce que cela veut dire. Mais s'ils ne sont pas internés au sens strict du terme, on s'attend tout naturellement qu'ils subviennent à leurs propres besoins. Je veux savoir à quoi m'en tenir à cet égard.

L'hon. M. SAINT-LAURENT: J'aimerais que la question reste comme avis jusqu'à plus ample informé.

SURVEILLANCE DANS LES CAMPS DE TRAVAIL

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. K. FRASER (Peterborough-Ouest): Le ministre du Travail voudrait-il nous expliquer quelles dispositions on a prises afin de

surveiller les Japonais dans les camps de travail du Gouvernement?

L'hon. M. MITCHELL: Cela relève du ministère de la Justice. Ce ministère et la Gendarmerie à cheval doivent accorder la protection suffisante.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Leur garde est-elle confiée exclusivement à la gendarmerie ou des soldats y prennent-ils part?

Des VOIX: A l'ordre!

IRRIGATION

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DES EAUX DES RIVIÈRES ST. MARY ET MILK

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. H. BLACKMORE (Lethbridge): Je désire poser une question au ministre des Mines et ressources. La Commission d'aménagement des eaux des rivières St. Mary et Milk, organisme nommé pour étudier le projet de conservation des eaux au sud-est de Lethbridge, a-t-elle soumis son rapport au ministre? Si non, pourquoi ne l'a-t-elle pas encore fait? Vers quelle date ce rapport sera-t-il déposé?

L'hon. T. A. CRERAR (ministre des Mines et ressources): Je crois comprendre que la commission a tenu sa dernière séance le 16 février en vue de préparer son rapport, qui est actuellement sous forme d'avant-projet. Ce dernier sera envoyé à M. George Spence, membre de la commission et directeur des opérations de rétablissement agricole en Saskatchewan. M. Spence est actuellement dans l'Ouest. Il y a lieu de croire que le rapport sera prêt d'ici quelques semaines.

INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE

DÉCRET C.P. 8253—POLITIQUE ET PROCÉDURE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. GORDON GRAYDON (Peel): Il me plairait d'interroger le ministre du Travail (M. Mitchell). Certains salariés canadiens semblent comprendre imparfaitement la politique du Gouvernement quant au paiement de l'indemnité de vie chère. Il y en a qui la reçoivent et d'autres qui en sont privés. Or, les ouvriers et le public en général ne saisissent pas toujours très bien le motif de cette distinction. Mercredi dernier, le *Journal d'Ottawa* rapportait que le ministre aurait déclaré que le Gouvernement n'en a pas fait un principe d'application générale mais que chaque cas est jugé quant au fond. Il se peut que l'absence d'un principe général en cette matière soit sérieusement motivée. Cependant, je demanderais au ministre de bien vouloir faire à la Chambre une brève déclaration en